ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fédérations

Question écrite n° 26210

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont attire l'attention de M. le ministre des sports sur la mise en application de la loi du 1er août 2003 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. En effet, le dernier paragraphe du 3e alinéa de l'article 1er de cette loi précise que « les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence ». Ainsi, en vertu dudit article, une association pluridisciplinaire déjà affiliée à une fédération sportive serait, semble-t-il, dans l'obligation de licencier tous ses membres aux différentes fédérations quelle que soit l'activité pratiquée. Si cette disposition devait s'appliquer en l'état, outre le coût financier insupportable, elle remettrait fortement en cause la survie des associations qui considèrent le sport comme un moyen d'éducation et de formation de la personne humaine. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des aménagements seront apportés à cette loi afin de ne pas pénaliser fortement certaines associations.

Texte de la réponse

Le ministre des sports est attentif aux inquiétudes exprimées par les fédérations affinitaires et multisports concernant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2003-708 du 1er août 2003 modifiant l'article 16-I de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en ces termes : « les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence ». Elles craignent de voir leurs adhérents obligés de prendre une licence dans chacune des disciplines qu'elles prennent en charge. Le ministre s'était exprimé dans le même sens lors des débats parlementaires. Comme il l'avait alors indiqué, cette disposition ne doit pas empêcher la prise en compte de la spécificité de ces associations, qui permettent à leurs adhérents de ne supporter que le coût d'une seule et même licence, quel que soit le nombre de sports pratiqués. Ainsi, le nouvel article 16-1 de la loi susvisée n'est pas un obstacle à un aménagement dans le sens évoqué et la préparation du projet de décret en Conseil d'État, qui sera pris en application de cet article, permettra de le confirmer. Néanmoins, la participation aux compétitions organisées par une fédération délégataire d'une personne licenciée auprès d'une fédération affinitaire et multisport devrait entraîner, au préalable, la prise d'une licence auprès de la fédération délégataire, signifiant ainsi l'accord du licencié à l'objet, aux statuts et aux règlements de ladite fédération.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont
Circonscription : Haute-Vienne (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 26210
Rubrique : Sports
Ministère interrogé : sports
Ministère attributaire : sports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE26210

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7789
Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9684